

Département d'Eure et Loir
VILLE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE

Arrêté n° 02 / 2023

ARRETE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
ENSEMBLE DES VOIRIES DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE SAINTE-GEORGES-SUR-EURE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2214-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu nos arrêtés portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée et relative à la signalisation routière et notamment l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'Instruction sur la signalisation routière,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu l'arrêté n° en date du portant délégation de fonctions à Monsieur, adjoint au Maire,
- Considérant que les autorités et services gestionnaires peuvent, en tant que de besoin, préciser les mesures de signalisation justifiées par le caractère du chantier ou subordonner l'octroi de leur autorisation au respect d'un schéma donné de mise en place du dispositif.
- Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'intégrer à la signalisation temporaire des signaux de prescription, la pose de ceux-ci doit être, sauf en cas de force majeure, préalablement autorisée par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police sur la route concernée.
- Considérant que les arrêtés permanents peuvent être établis pour les chantiers courants et les interventions d'urgence.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en/et hors agglomération de jour comme de nuit.
- Considérant la demande de Chartres Métropole en date d'août 2020 pour ses services et les prestataires missionnés par ses soins

ARRETE

Article 1: Pour les chantiers courants et les interventions d'urgence définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération

- la circulation pourra être restreinte et/ou alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux timbres KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la circulation des piétons pourra être interdite et déviée ;

Toute autre prescription devra faire l'objet d'un arrêté spécifique ou d'un accord formel du responsable de l'astreinte en dehors des périodes d'ouverture des services.

Article 2 : Un chantier est dit **courant**, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Un chantier courant à une durée d'intervention limitée dans le temps conformément à l'article 3.

Il s'agit de travaux d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux. La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers courants désignés ci-après :

a) travaux d'entretien

- Enduits superficiels et couches de roulement ;
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- Entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ; entretien d'ouvrages d'art ;
- Fauchage manuel ou mécanique ;
- Entretien et réparation des dépendances de la route (terre-plein central, ilots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- Entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;
- Enlèvement d'arbre ou embûcle en rivière, nécessitant des moyens techniques immobilisés temporairement sur la voie de circulation

b) opérations d'exploitation

- Entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores,..) mesures de déflexions et essais divers de laboratoires ; inspections d'ouvrages d'art ;
- travaux topographiques ;
- inspection télévisée ou curage de réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales
- Collecte des déchets ménagers, tri sélectif, végétaux et encombrants
- Nettoyage des conteneurs enterrés
- entretien et nettoyage des mobiliers urbains dont abribus et poteaux d'arrêts de transport
- mise en sécurité des mobiliers urbains, dont abribus et poteaux d'arrêts de transport
- réparation des mobiliers urbains, dont abribus et poteaux d'arrêts de transport
- opérations de comptages de véhicules ;
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige)
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux avec enlèvement des véhicules accidentés ;
- assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.
- Manœuvre de vannage en rivière, nécessitant des moyens techniques immobilisés temporairement sur la voie de circulation
- Pollution en rivière, nécessitant des moyens techniques immobilisés temporairement sur la voie de circulation

c) réseaux

- interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- entretien, réparation, mise à la cote de regards, bouches et chambres ; remplacement de supports ;
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- raccordement aux réseaux de particuliers

d) Livraison, déchargement

- livraison de matériaux et matériel, chargement et déchargement,
- mise à l'eau du bateau faucardeur ou d'une barque
- déménagement, emménagement,

Les interventions d'urgence, concernent la mise en sécurité des biens et des personnes et les travaux de maintenance curative sans lesquels un service public serait interrompu.

Article 3 La présente autorisation est applicable aux agents de Chartres Métropole et les prestataires missionnés par ses soins, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour des chantiers prévus à l'article 2 ayant une durée d'intervention inférieure à 3 jours compris les week-ends et les jours fériés.

Article 4 : Les travaux du présent arrêté sont autorisés dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

Pour les travaux courants, une déclaration précisant les dates et heures ainsi que les modalités d'exécution des travaux envisagés, devra être envoyée par mail, au moins 2 jours ouvrés avant le début de l'intervention, par le titulaire des travaux devant intervenir.

La commune autorisera formellement l'intervention par retour de mail. L'autorisation délivrée sera ensuite affichée sur site. Toutefois, la copie du présent arrêté devra pouvoir impérativement être présentée à toute personne le demandant. L'absence de réponse dans la journée suivant la réception de l'annonce des travaux vaudra refus de réalisation.

Pour les interventions d'urgence, le Maire, son 1^{er} adjoint ou le responsable d'astreinte de la commune en dehors des heures de service devra être prévenu par téléphone ou par tous moyens. Il sera précisé les dates et heures, ainsi que les modalités d'exécution des travaux envisagés.

Article 5 : La neutralisation partielle ou totale d'une voie réservée à la circulation des bus, engendrée par l'intervention sur la voie publique, fera l'objet d'un arrêté spécifique dans un délai minimum de 10 jours avant le début de l'intervention et d'une information auprès de la société de transport en commun.

La neutralisation totale des voies réservées à la circulation fera l'objet d'un arrêté spécifique dans un délai minimum de 10 jours avant le début de l'intervention.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en stationnement sur la zone de travaux devra faire l'objet d'un arrêté spécifique, affiché sur place au moins 24 H avant le début des travaux.

Article 7 La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus et les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement suffisant et sécurisé aux piétons et personnes à mobilité réduite, soit 1,40 mètres minimum. Cette largeur peut être ramenée à 0,90 mètres pour des interventions ponctuelles.

Article 8: La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

La signalisation réglementaire sera mise en place par le titulaire des travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 9: Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Le non-respect des dispositions du présent arrêté entrainera immédiatement l'arrêt des travaux et les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, Les reports et prorogations de travaux du présent arrêté ne sont pas autorisés et feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent règlement sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il entrera en vigueur à compter de la date de son affichage,

Ampliation adressée au :

A S. Georges-sur-Grè....., le 04.01.2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Jacky GAULLIER



Notifié le
Signature